

# VD\_OMNI PE.2017.0242 vom 8. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0242)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0242 du 8 mai 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0242 del 8 maggio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours de ressortissants turcs titulaires d'autorisations d'établissement contre la décision du SPOP refusant à leur fils né en 2000 d'entrer en Suisse, respectivement d'y rester. A l'instar du SPOP, il y a lieu de considérer que le regroupement familial est tardif et il n'y a aucune circonstance personnelle majeure. Bien que l'oncle du fils chez qui il habite soit handicapé, l'intéressé est presque majeur; il a donc développé une autonomie suffisante pour prendre soin de lui et sa tante est bien portante. De plus, sa situation n'est pas pire que celle de ses compatriotes vivant dans le même village. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le regroupement familial du fils des recourants né en 2000. a) Aux termes de l'art. 43 LEtr, les enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 47 al. 1 LEtr prévoit que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr). Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7). b) Dans le cas présent, A. \_\_\_\_\_ est arrivé en Suisse en 1992 et il a obtenu son permis C en 1998, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr en 2008, de sorte que c'est cette dernière date qui fait foi (art. 126 al. 3 LEtr). Quant à B. \_\_\_\_\_, elle est arrivée en Suisse en 2007 et a obtenu son permis C le 30 mars 2012. A cette date, C. \_\_\_\_\_ était âgé de douze ans, de sorte que la demande de 2016 est tardive puisqu'elle aurait dû être déposée le 6 juillet 2013 au plus tard.

### E. 3

Aux termes de l'art. 47 al. 4 LEtr, passé le délai de l'al. 1, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Les raisons familiales majeures pour

le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH; TF 2C\_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1). a) Le Tribunal fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises sur le regroupement familial complet demandé hors des délais de l'art. 47 al. 1 LETr et donc nécessitant une raison familiale majeure. Il a retenu que le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse était à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représentait même une des conditions du regroupement (cf. art. 42 al. 1, 43 al. 1 et 44 let. a LETr "à condition de vivre en ménage commun"). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constituait dès lors pas une raison familiale majeure (TF 2C\_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.1; 2C\_900/2012 du 25 janvier 2013). Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (TF 2C\_29/2014 du 10 novembre 2014 consid. 3.3; 2C\_765/2011 du 28 novembre 2011 consid. 2.3; cf. aussi arrêt 2C\_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1 i.f.). Selon la jurisprudence, il existe des circonstances personnelles majeures lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge, ATF 126 II 329; cf. aussi TF 2C\_438/2015 du 29 octobre 2015 consid. 5.1; 2C\_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3; 2C\_1013/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1). Par ailleurs, les principes jurisprudentiels développés sous l'ancien droit en matière de regroupement familial partiel subsistent lorsque le regroupement familial est demandé hors délai pour des raisons familiales majeures (ATF 137 I 284 consid. 2.3.1; 136 II 78 consid. 4.7; TF 2C\_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3; 2C\_1013/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1). Ainsi, en matière de regroupement familial différé, plus il apparaît que les parents ont, sans motif valable, attendu longtemps avant de demander l'autorisation de faire venir leurs enfants en Suisse, et plus le temps séparant ceux-ci de leur majorité est court, plus l'on doit s'interroger sur les véritables intentions poursuivies par cette démarche. Il convient néanmoins de tenir compte de toutes les circonstances particulières du cas qui sont de nature à justifier le dépôt tardif d'une demande de regroupement familial, telle une subite et importante modification de la situation familiale ou des besoins de l'enfant (ATF 133 II 6 consid. 3.2; TF 2C\_723/2009 du 31 mars 2010 consid. 4.3). Le parent qui a librement décidé de venir vivre en Suisse et d'y vivre séparé de ses enfants pendant une certaine période ne peut normalement pas se prévaloir d'un droit au regroupement en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou les membres de la famille qui en prennent soin (cf. ATF 133 II 6 consid. 3.1.2). Selon la jurisprudence, il faut prendre en considération tous les éléments pertinents du cas particulier (cf. TF 2C\_467/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1.2), parmi lesquels se trouve l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents, ainsi que l'exige les art. 3 par. 1 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1986 (CDE; RS 0.107) (cf. TF 2C\_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.2; 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.2), étant précisé que les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4). b) De plus, aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (cf. ATF 142 II 35 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2). Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la

décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre Etat, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou la subordonne à certaines conditions (cf. TF 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1 et 2C\_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.1). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.6; TF 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1). Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEtr ne soient réalisées (TF 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1 et 2C\_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). c) Dans le cas présent, les recourants expliquent avoir été contraints de placer leur fils chez ses tante et oncle lorsqu'ils sont venus en Suisse, faute de moyens financiers suffisants. Malheureusement, ces derniers ne seraient plus aptes à le garder compte tenu de l'état de santé de l'oncle qui s'est dégradé. C.\_\_\_\_\_ ne peut ainsi plus vivre dignement auprès d'eux et ils sont sa seule proche famille. Ce dernier loge régulièrement dans d'autres familles du village qui seraient, pour la plupart, des étrangers. Il voudrait venir en Suisse pour mener une vie de famille paisible et normale. Il a quelques connaissances de français qui faciliteront son intégration. Enfin, sa tante qui vit en Suisse et qui gère une entreprise se porte garante de l'entretien d'C.\_\_\_\_\_ jusqu'à ce que la situation financière s'améliore. N'ayant pas de formation professionnelle et ne pouvant pas conduire en ville depuis son village pour travailler, la vie d'C.\_\_\_\_\_ n'est ni digne ni sereine. Les recourants se prévalent également de la situation politique et religieuse prévalant en Turquie actuellement. Les recourants ont produit divers documents pour établir que la situation médicale de son oncle et ses moyens financiers l'empêcheraient – avec son épouse – de prendre soin d'C.\_\_\_\_\_. Ce dernier est toutefois âgé de 17 ans. Il sera majeur en juillet. Il n'a donc plus véritablement besoin d'une prise en charge effective dès lors qu'il a dû développer et acquérir une certaine autonomie. Il est en effet suffisamment âgé pour se prendre en charge seul et on ne comprend pas ce qui l'empêche de dormir chez ses oncle et tante, malgré les symptômes décrits. Ainsi, le rôle de ses oncle et tante peut se limiter à une présence et à une certaine vigilance (CDAP PE.2015.0225 du 4 février 2016 consid. 4b; PE.2015.0263 du 10 novembre 2015 consid. 2d ; PE.2014.0047 du 11 juin 2014 consid. 4b). De plus, on ne voit pas en quoi sa situation personnelle serait différente de celle de personnes de son âge dont la situation de vie serait comparable. On rappelle que le regroupement familial ne doit en effet pas être abusivement utilisé comme un accès facilité au marché du travail permettant d'éluder les dispositions y relatives, en particulier pour des enfants sur le point d'atteindre l'âge de travailler (cf. CDAP PE.2016.0259 du 26 septembre 2016 consid. 6Aa; PE.2015.0332 du 31 mars 2016; PE.2014.0336 du 17 février 2015). Sous l'angle de l'art. 8 CEDH la situation n'est pas différente. D'une part, la garantie de la vie familiale n'autorise pas les personnes à vivre dans un endroit déterminé ( ATF 142 II 35 ). D'autre part, les recourants n'ont pas établi à satisfaction de droit entretenir avec leur fils un lien économique, élément fondamental donnant droit à la protection de la vie familiale

(ATF 143 I 21 consid. 5.2; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2; 140 I 45 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2; TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2). S'agissant des craintes des recourants relatives à la situation en Turquie, ils évoquent des généralités sans exprimer en quoi C. \_\_\_\_\_ serait personnellement en danger. De telles allégations sont insuffisantes pour fonder un cas de circonstances personnelles majeures. Vu ce que précède, l'autorité intimée a, à juste titre, considéré que la situation familiale des recourants ne réalisait pas les conditions de l'art. 47 al. 4 LEtr, sans abus, ni excès de son pouvoir d'appréciation. Partant, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, les frais seront mis à la charge des recourants et aucun dépens ne sera alloué (art. 45, 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.